

DECRET N° 2008-585 DU 20 OCTOBRE 2008

Portant intégration dans le Corps de la
Magistrature de Messieurs KPOMALEGNI
Koffi Virgile Léandre et consorts.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 86-013 du 26 février 1986 portant Statut général des Agents Permanents de l'Etat ;
- Vu** la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret 2007-491 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;
- Vu** le décret n° 59-222 du 15 décembre 1959 portant règlement sur la rémunération, les indemnités et avantages matériels divers alloués aux fonctionnaires des administrations et établissements publics de l'Etat et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 80-34 du 11 février 1980 portant déblocage total et définitif des avantages financiers correspondant aux avancements des Agents Permanents de l'Etat et des Personnels Militaires des Forces Armées du Bénin pour compter du 1^{er} janvier 1980 ;

Vu le décret n° 2004-179 du 06 février 2004 fixant l'indemnité de première installation du Magistrat ;

Vu le décret 2004-180 du 06 avril 2004 portant allocation d'indemnité de logement des Magistrats ;

Vu le décret n° 2004-181 du 06 avril 2004 portant allocation d'indemnité de bibliothèque et de recherches aux Magistrats ;

Vu le décret n° 2004-182 du 06 avril 2004 constatant l'indemnité de judicature et la prime de qualification des magistrats ;

Vu l'Arrêté n° 014/MJLDH/DC/SGM/DA/DRH/DPC du 27 juin 2008 portant Inscription sur la liste de classement par ordre de mérite des auditeurs de justice aptes aux fonctions judiciaires ;

Sur proposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 10 septembre 2008 ;

DECRETE :

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions des articles 02, 25, 32, 33 et 45 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant Statut de la Magistrature, les auditeurs de justice dont les noms suivent, titulaires du diplôme de l'Ecole Nationale d'Administration et de Magistrature cycle II, spécialité Magistrature, sont intégrés dans le Corps de la Magistrature à l'échelon 3 du grade initial 2^{ème} classe pour compter des dates ci-après :

N° d'ORDRE	NOM ET PRENOMS	DATE D'INTEGRATION
01	KPOMALEGNI Koffi Virgile Léandre	13 avril 2008
02	KPEHOUNOU Assèh Maximilien	"
03	GLAGLADJI Gbèdodé Jules Rogatien	"
04	BONI KPEGOUNOU Seïdou	"
05	TOFFOUN Mèdessè Gildas Arnaud	"
06	AKOUNNA Evariste Florent	"
07	TOGBONON Gilbert Ulrich	"
08	ZODEHOUGAN Edith Ghislaine Sèlomé épouse BATCHO	"
09	GNANSOMON Raynier Florent	"
10	HOUZE Antoine Kocou	"
11	AZO Yaovi Rodolphe Aubain Audrey	"
12	AKUESON géry Ronald Adokué	"
13	GAUTHE SANNI Sidi Hamza	"
14	ABDOULATIF Ayinla Muhamed Akim	1 ^{er} juin 2008
15	AKAKPO Eudoxie Akouavi Marie-Christiane	13 avril 2008"
16	LALLY Dossa Guillaume	"
17	AHEHEHINNOU Eric-Marcel	"
18	da SILVA Jean	"
19	CHIBOZO Delphin	"
20	ANAGONOU Kouessi Bienvenue	"
21	TCHIBOZO Benoît Cyprien	"
22	LINSOUSSI Aïdo Nasser Michel	"
23	YEHOUEYOU Eyitayo Fredy Joris	"
24	TOGBE Angelos Vinawagbè	"
25	SEMASSOU Alain Francis	"

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 33 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature, il est accordé aux magistrats ci-dessus désignés, une ancienneté civile de deux (02) ans au titre de la formation.

Cette disposition permet de les avancer à l'échelon 4 du grade initial 2^{ème} classe pour compter de leur date d'intégration respective.

Article 3 : Avant d'entrer en fonction, les intéressés prêteront le serment prévu par l'article 9 de la loi 2001-35 du 21 février 2003, portant statut de la Magistrature,

Article 4 : Conformément aux dispositions des articles 46 et 48 de la loi n° 2001-35 du 21 février 2003 portant statut de la Magistrature et à ses décrets d'application susvisés, les magistrats ci-dessus intégrés bénéficient des avantages y relatifs.

Article 5 : Les soldes et accessoires des intéressés sont imputables au budget national, exercice 2008.

Article 6 : Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, de la Législation et des Droits de l'Homme et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 20 octobre 2008

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,


Dr. Boni Y A Y I.-

Le Ministre de l'Economie
et des Finances,



Soulé Mana LAWANI.-

Le Garde des Sceaux, Ministre
de la Justice, de la Législation
et des Droits de l'Homme,



Gustave ANANI CASSA.-